Entente Collective

2017 – 2023

entre

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

et

L'Orchestre symphonique de Longueuil

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE 5
ARTICLE 2 RECONNAISSANCE 5
ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION 5
ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE 6
ARTICLE 5 DÉFINITIONS 6
ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE 8
6.1 Adhésion syndicale 8
6.1.1 Musicien régulier ou en période probatoire 8
6.1.2 Musicien surnuméraire 8
6.1.3 Vérification de statut 9
6.1.4 Pénalité 9
6.2 Cotisations 9
6.2.1 Cotisation d'exercice 9
6.2.2 Permis 9
6.3 Contribution 9
6.3.1 Caisse de retraite 9
6.4 Règles administratives 9
6.4.1 Rapport et remises afférentes 9
6.4.2 Frais de retard 10
ARTICLE 7 CONDITIONS DE TRAVAIL 10
7.1 Durée des prestations 10
7.1.1 Répétition 10
7.1.2 Concert 10
7.1.3 Concert éducatif 10
7.1.4 Vérification sonore 10
7.2 Pause 10
7.3 Horaire 10
7.3.1 Communication de l'horaire des prestations 10
7.3.2 Début / fin des prestations 11
7.3.3 Intervalle entre les prestations 11
7.3.4 Déplacement de prestation 11
7.3.5 Retrait de prestation 11
7.3.6 Ajout de prestation 11
7.3.7 Annulation de prestation 11
7.4 Absence 12
7.5 Présence 12
7.6 Retards 12
7.7 Congés 13
7.7.1 Congé de paternité 13
7.7.2 Congé de maternité 13
7.7.3 Congé parental 13
7.7.4 Congé de décès 13
7.7.5 Congé résultant d'une grave maladie ou d'un grave accident 13
7.7.6 Congé sans solde 13
7.8 Conditions physiques 14
ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION 15
8.1 Garantie de prestations 15
8.2 Cachet minimal de base 16
8.2.1 Le cachet minimal de base d'une répétition 16
8.2.2 Le cachet minimal de base d'un concert 16
8.3 Temps supplémentaire 16
8.4 Cachet par poste 16
8.4.3 Remplacement temporaire 17
8.4.4 Cachet de cent vingt pour cent (120 %) - sans cumul 17

8.5 Jours fériés ... 17
8.6 Cumul d'instruments ... 17
8.6.1 Taux applicable ... 17
8.6.2 Cumul des percussions ... 17
8.6.3 Cumul d'instruments non rémunérés ... 18
8.7 Modalités de paiement ... 18
8.7.1 Frais de retard ... 18
ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT ... 18
9.1 Frais de déplacement ... 18
9.2 Allocation de repas ... 18
9.3 Transport d'instrument ... 18
ARTICLE 10 EFFECTIF DE L'ORCHESTRE ET AUDITION ... 19
10.1 Postes de musiciens réguliers ... 19
10.2 Audition ... 19
10.2.1 Poste de musicien régulier ... 19
10.2.2 Délai d'avis d'audition ... 19
10.2.3 Contenu de l'avis d'audition ... 20
10.3 Constitution ... 20
10.3.1 Comité d'audition ... 20
10.3.2 Comité d'évaluation ... 21
10.4 Informations concernant les activités ... 21
10.5 Procédures d'audition ... 21
10.6 Observateur(s) ... 22
10.7 Honoraire aux membres du comité d'audition ... 22
10.8 Période probatoire ... 22
10.8.1 Durée ... 22
10.8.2 Réunion du comité d'évaluation ... 22
10.8.3 Scrutin ... 22
10.8.4 Délai de communication ... 23
ARTICLE 11 PROCÉDURE DE RÉTENTION DE SERVICE ... 23
11.1 Droit de préférence ... 23
11.2 Rétention des services du musicien ... 23
11.3 Effectif réduit ... 23
11.4 Liste des musiciens surnuméraires ... 23
11.4.1 Place des surnuméraires ... 24
11.5 Orchestre de chambre ... 24
11.6 Orchestration des œuvres au programme ... 24
11.7 Utilisation du nom Orchestre symphonique de Longueuil ... 24
ARTICLE 12 ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES ... 24
12.1 Enregistrement commercial ... 24
12.2 Enregistrement promotionnel ... 24
12.3 Enregistrement d'archives ... 24
12.4 Séances de photographies ... 25
ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 25
13.1 États financiers ... 25
13.2 Choix du directeur artistique ... 25
13.3 Activité-bénéfice ... 25
13.4 Diapason ... 26
13.5 Partitions musicales ... 26
13.6 Public aux répétitions ... 26
ARTICLE 14 CONTRAT DE SERVICE ... 27
14.1 Signature ... 27
14.1.1 Contrat de service ... 27
14.1.2 Délai d'acceptation d'offre de contrat ... 27
ARTICLE 15 COMITÉ DES MUSICIENS ... 27
15.1 Constitution ... 27

15.2 Local 27
15.3 Objets, pouvoirs et devoirs 27
ARTICLE 16 NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE OU RÉTROGRADATION 27
16.1 Raison disciplinaire 27
16.2 Raison musicale 28
16.3 Rétrogradation 28
16.4 Procédure d'appel pour raison musicale 29
ARTICLE 17 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS 29
17.1 Procédures générales 29
17.2 Arbitrage 30
ARTICLE 18 RÉTROACTIVITÉ 30
ARTICLE 19 DURÉE DE L'ENTENTE 31
ANNEXE A Liste des musiciens réguliers en date de la signature de l'entente 31
ANNEXE B Contrat de service d'un musicien régulier 33

ENTENTE COLLECTIVE

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec), H2Z 1Y7.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE LONGUEUIL,** corporation à but non-lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant sa principale place d'affaires au 156, boul. Churchill, Greenfield Park (Québec), J4V 2M3.

Ci-après nommé l'« **OSDL** »

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.

1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par l'OSDL comme musicien.

1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

1.4 Les parties à la présente entente désirent mieux régir les relations entre elles. Elles conviennent de réglementer les relations de travail entre l'OSDL et les musiciens afin d'assurer une meilleure organisation du travail et un traitement équitable. Les parties s'engagent à respecter chacune des dispositions de la présente entente.

1.5 Sans préjudice aux recours prévus dans la présente entente, les parties s'engagent à se rencontrer au cours de chaque saison, afin de vérifier si l'objet de l'entente est respecté et d'échanger relativement aux améliorations qui pourraient être apportées.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non-membres de celle-ci.

2.2 L'OSDL reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

3.3 L'entente collective est régie par les lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.

3.4 Sauf lorsque autrement spécifié, les partis conviennent qu'elles peuvent communiquer entre elles au moyen d'un écrit qui est transmis par messager, par télécopieur, courrier ordinaire ou courrier recommandé, d'un écrit remis de main à main ou d'un courriel. Lorsqu'une disposition de la présente entente prévoit qu'une communication doit être effectuée par écrit, il est convenu qu'un courriel ne constitue pas un tel écrit.

3.5 Les titres des articles, paragraphes, alinéas et annexes de la présente entente ont été insérés uniquement aux fins de commodité et n'en font pas partie.

ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE

4.1 La présente entente collective s'applique aux prestations exécutées dans les limites du territoire de l'OSDL, soit la région administrative de Montérégie (16) telle que définie par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

4.2 Lorsque tous les concerts d'un programme sont exécutés à l'intérieur des limites du territoire défini à l'article 4.1, la rémunération et les autres conditions de travail prévues à la présente s'appliquent aux répétitions, peu importe où ces dernières sont exécutées.

4.3 Lorsqu'un concert et, selon le cas, sa répétition générale sont exécutés à l'extérieur des limites du territoire défini à l'article 4.1, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux musiciens sont celles prévues dans les *Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance* (ci-après les « Normes ») en vigueur au moment de la prestation.

4.4 Lorsque tous les concerts d'un programme sont exécutés à l'extérieur des limites du territoire défini à l'article 4.1, la rémunération et les autres conditions de travail prévues aux Normes en vigueur s'appliquent aux répétitions, peu importe où ces dernières sont exécutées.

4.5 La présente entente régit à titre supplétif les conditions de travail non prévues aux Normes.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

5.1 Cachet minimal de base
Signifie le cachet minimal prévu aux articles 8.2 de la présente entente.

5.2 Cachet minimal
Rémunération minimale prévue à la présente que l'OSDL doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet minimal ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.

5.3 Chaise-titre

5.3.1 Violon solo
Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet à moins qu'ils ne soient déjà établis par le compositeur de l'œuvre ou par le chef d'orchestre.

5.3.2 Violon solo associé
Musicien qui occupe la deuxième chaise de la section des premiers violons et qui est tenu de remplacer le violon solo en son absence.

5.3.3 Première chaise ou solo

Musicien qui soit est seul dans sa section, soit (à l'exception de la section des premiers violons) joue au premier pupitre dans une section comprenant plus d'un instrument identique et est responsable de la section.

5.3.4 Assistant

- celui qui occupe la troisième chaise de la section des premiers violons et qui est tenu de remplacer l'associé en son absence;
- celui qui occupe la deuxième chaise d'une section de cordes, à l'exception de la section des premiers violons, et qui est tenu de remplacer le solo en son absence;
- celui qui occupe la troisième chaise de la section des cors.

5.4 Chef d'orchestre

Chef attitré de l'OSDL ou chef invité responsable de coordonner et de diriger la répétition et l'exécution d'une œuvre musicale.

5.5 Comité des musiciens

L'organisme formé de musiciens réguliers de l'OSDL lequel, sous réserve des droits de la GMMQ, représente les musiciens auprès de l'OSDL.

5.6 Concert

Toute forme de prestation publique

5.6.1 Concert éducatif

Concert ayant pour but de faire connaître l'orchestre et le répertoire symphoniques, concert commenté par le chef d'orchestre, le directeur artistique ou un musicien de l'orchestre ou tout autre présentateur relativement aux instruments joués ou aux œuvres exécutées par les musiciens de l'orchestre.

5.7 Contrat de service

Le contrat type d'engagement d'un musicien régulier.

5.8 Directeur artistique

La personne nommée à ce titre par le conseil d'administration de l'OSDL aux fins de concevoir, planifier et promouvoir le développement artistique, d'en assurer la qualité musicale et celle de ses musiciens.

5.9 Directeur du personnel

Un musicien jouant d'un instrument ou non, nommé à ce titre par le directeur général aux fins d'assurer l'application de la présente entente et d'assurer des liaisons efficaces entre le directeur général, le directeur artistique, le comité des musiciens et les musiciens. Il a pour mandat, notamment, de recruter et de vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ, de compléter et signer le rapport de remises au nom des musiciens.

5.10 Musicien

Personne dont la profession est d'interpréter de la musique et dont les services sont retenus par l'OSDL incluant musicien régulier, en période probatoire ou musicien surnuméraire.

5.10.1 Musicien régulier

Tout musicien ayant signé un contrat de service avec l'OSDL, conforme au modèle joint à l'annexe C, et ayant complété avec succès la période probatoire prévue au paragraphe 10.8. Aux fins de l'application de la présente entente, le terme musicien régulier désigne aussi le musicien en période probatoire, lequel ne peut toutefois :

- faire partie du comité d'audition prévu au paragraphe 10.3;
- faire partie du comité de musiciens prévu à l'article 15.

5.10.2 Musicien en période probatoire

Tout musicien ayant signé un contrat de service avec l'OSDL et qui n'a pas complété la période probatoire prévue à l'article 10.8.

5.10.3 Musicien surnuméraire

Tout musicien dont les services sont retenus par OSDL à titre occasionnel.

5.11 Orchestre
L'ensemble de musiciens qui exécute de la musique dont les services sont retenus par l'OSDL.

5.11.1 Orchestre de chambre
Orchestre composé d'un minimum de douze (12) musiciens.

5.12 Prestation
Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.

5.13 Programme
Ensemble composé des prestations permettant la présentation d'un ou de plusieurs concerts ayant un même répertoire.

5.14 Répétition
Prestation au cours de laquelle les musiciens mettent au point un programme.

5.15 Répétition générale
Dernière ou seule répétition d'un programme complet avant sa présentation en concert, au cours de laquelle la présence de tout l'effectif d'un programme est requise.

5.16 Répétition en section simultanée ou non simultanée
Répétition d'une durée totale qui n'excède pas trois heures et demie (3 h 30) et qui ne requiert pas la présence du musicien plus de deux heures et demie (2 h 30) d'affilée;

5.17 Saison
Période d'une année, allant du 1er août au 31 juillet pour des fins d'horaire seulement.

5.18 Sections de l'orchestre
Premiers violons, seconds violons, altos, violoncelles, contrebasses, flûtes, hautbois, clarinettes, bassons, cors français, trompettes, trombones, trombone basse, tuba, timbales, percussions et harpe.

5.19 Soliste
Tout musicien appelé à interpréter devant l'orchestre au moins un mouvement complet d'un concerto ou d'une œuvre composée spécialement pour son instrument.

5.20 Sortie
Toute prestation donnée à l'extérieur de la salle Pratt et Whitney dans un rayon de plus de quarante (40) kilomètres de ladite salle. Suite à une sortie, les musiciens rentrent à Longueuil le même jour.

5.21 Vérification sonore
Prestation d'une durée de quinze (15) minutes dans les quarante-cinq (45) minutes précédant un concert, sauf lorsqu'il y a mise en place avec chœur, groupe d'enfants ou instrumentation particulière tel que orgue ou autres alors que la durée pourra être de trente (30) minutes dans les soixante (60) minutes précédant le concert.

ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE

6.1 Adhésion syndicale

6.1.1 Musicien régulier ou en période probatoire
Le musicien régulier ou en période probatoire, dont les services sont retenus par l'OSDL doit être membre en règle de la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle, et maintenir son adhésion pendant la durée de son contrat de service.

6.1.2 Musicien surnuméraire
Le musicien surnuméraire dont les services sont retenus par l'OSDL doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou

d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « FAM »), et ce, avant la prestation.

6.1.3 Vérification de statut

L'OSDL peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut de la liste des musiciens réguliers, en période probatoire ou musicien surnuméraire dont les services sont retenus au cours de la saison. L'OSDL peut également vérifier le statut d'un nouveau musicien au cours d'une saison via le répertoire du site web de la GMMQ. L'OSDL n'utilisera pas les services des musiciens qui ne seront pas en règle à cette date pour la saison qui débute. Les musiciens qui voudront être utilisés par l'OSDL par la suite devront faire la preuve de la régularisation de leur statut avec la GMMQ.

6.1.4 Pénalité

En cas de non-respect des articles 6.1.1 et 6.1.2, une pénalité de trente dollars (30$) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par l'OSDL et peut être réclamée au musicien fautif.

6.2 Cotisations

6.2.1 Cotisation d'exercice

L'OSDL déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

La GMMQ peut modifier le taux de cotisation d'exercice moyennant un avis écrit préalable de trente (30) jours à l'OSDL. À l'expiration de ce délai, ce dernier devra appliquer ce nouveau taux.

6.2.2 Permis

L'OSDL retient de tout cachet versé à un musicien le montant du permis octroyé par la GMMQ en vertu de ses politiques. L'OSDL verse le total des montants ainsi retenus à l'occasion du paiement de la cotisation d'exercice.

6.3 Contribution

6.3.1 Caisse de retraite

L'OSDL verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à sept pour cent (7 %) du cachet minimal, pour tout musicien. Un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

6.4 Règles administratives

6.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après chaque programme. Sur le rapport des prestations doit figurer la signature du directeur du personnel et d'un représentant de l'OSDL ainsi que les informations suivantes :

- nom complet du musicien;
- numéro d'assurance sociale et de membre du musicien;
- poste occupé par le musicien;
- instrument joué par le musicien;
- type de prestation;
- horaire des prestations;
- lieu des prestations;
- cachet minimal pour fin de calcul;
- supplément négocié, s'il y a lieu;
- remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- indemnité, s'il y a lieu;

6.4.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 6.4.1, sauf lorsque l'OSDL avise au préalable la GMMQ de son incapacité de procéder aux remises avant l'expiration dudit délai pour un motif raisonnable.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE TRAVAIL

7.1 Durée des prestations

7.1.1 Répétition

Sauf pour la vérification sonore mentionnée à l'article 7.1.4, la répétition a une durée minimale de deux heures et demie (2 h 30). Une répétition peut toutefois avoir une durée maximale de trois heures (3 h), le musicien étant alors rémunéré selon les modalités de temps supplémentaire prévues à l'article 8.2 pour toute durée excédant deux heures et demie (2 h 30). Ces durées incluent les pauses.

7.1.2 Concert

Le cachet minimal d'un concert inclus jusqu'à deux heures et demie (2 h 30) consécutives, incluant l'entracte. Toute période excédant deux heures et demie (2 h 30) est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

7.1.3 Concert éducatif

Le concert éducatif a une durée maximale d'une (1) heure. L'OSDL peut prévoir la tenue de deux (2) concerts éducatifs au cours d'un même déplacement, pourvu que la période de temps qui sépare le début du premier concert et la fin du deuxième concert éducatifs n'excède pas deux heures et demie (2 h 30). Dans cette éventualité, les musiciens sont rémunérés pour une seule prestation. Dans tous les autres cas, un concert éducatif est rémunéré au cachet d'une prestation complète.

7.1.4 Vérification sonore

L'OSDL peut effectuer une vérification sonore avant un concert, aux conditions suivantes :

- que l'orchestre s'exécute pour la toute première fois dans cette salle;
- que cette vérification sonore soit requise pour la balance au microphone, mais non pour l'enregistrement d'archives, et sous réserve que la balance au microphone ne puisse être effectuée durant la générale;
- qu'il y ait mise en place avec chœur, groupe d'enfants ou instrumentation particulière telle que orgue ou autres;
- que cette vérification sonore soit payée en temps simple, à compter de l'heure de convocation, au tarif horaire de répétition alors en vigueur.

7.2 Pause

Une pause de dix (10) minutes par heure doit être accordée au cours de chaque prestation. En aucun cas la période de travail ne doit excéder une heure et demie (1 h 30) sans pause.

7.3 Horaire

7.3.1 Communication de l'horaire des prestations

7.3.1.1 L'OSDL s'efforcera de concilier ses activités avec celles des autres orchestres symphoniques pour lesquels les services des musiciens réguliers sont retenus. À cette fin, le directeur du personnel doit être consulté lors de la planification du calendrier des activités de l'OSDL, de la rédaction définitive de l'horaire et de tout ajout ou déplacement de prestation en cours de saison.

7.3.1.2 L'OSDL doit, au plus tard le 15 juillet, communiquer à chaque musicien l'horaire des programmes de la saison à venir.

7.3.1.3 L'horaire doit préciser la date, l'heure et le lieu de la tenue de chaque prestation, les œuvres répétées lors de chaque prestation, ainsi que le code des effectifs requis pour chaque œuvre au programme.

7.3.1.4 Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) prestations par jour, sauf dans des cas exceptionnels avec l'approbation du comité des musiciens.

7.3.1.4.1 Dans le cadre de programmes contractuels avec un producteur externe, il pourrait y avoir trois (3) prestations dans une journée, p. ex. 1 répétition générale et 2 concerts.

7.3.1.5 Des addendas pourront subséquemment être ajoutés à l'horaire.

7.3.2 Début / fin des prestations

7.3.2.1 La première prestation de la journée ne doit pas commencer avant dix heures (10 h). Exceptionnellement, une prestation peut débuter à neuf heures (9 h) dans le cas d'un concert éducatif, si une prestation devant avoir lieu le soir précédent se termine au plus tard à vingt et une heures trente (21 h 30) et si aucune prestation n'a lieu après dix-neuf heures (19 h) le jour même des concerts.

7.3.2.2 La dernière prestation de la journée ne doit pas se terminer après vingt-trois heures (23 h) sauf une fois par saison lors d'une activité-bénéfice tenue au profit de l'OSDL, auquel cas la prestation peut se terminer au plus tard à minuit (24 h). Il est également convenu qu'une prestation peut se terminer après vingt-trois heures (23 h), avec l'approbation du comité des musiciens, lorsqu'elle est offerte par l'OSDL dans le cadre d'une entente intervenue avec le producteur d'un évènement ou d'une manifestation à caractère culturel, sportif ou festif.

7.3.3 Intervalle entre les prestations

Une période d'une heure et demie (1 h 30) doit séparer la fin d'une répétition du début de la suivante, et une période minimale de deux heures et demie (2 h 30) doit séparer la fin d'une répétition du début d'un concert.

7.3.4 Déplacement de prestation

L'OSDL peut effectuer un déplacement de prestation à l'intérieur de l'horaire à la condition que ce déplacement soit annoncé au moins vingt (20) jours d'avance et accepté par le comité des musiciens. Ce déplacement de prestation est toujours considéré comme un retrait de prestation suivi d'un ajout et doit respecter les modalités prévues pour ces deux (2) éventualités.

7.3.5 Retrait de prestation

L'OSDL peut retirer de l'horaire une ou des prestations sans compensation monétaire, à la condition que l'avis de retrait respecte un délai minimal de vingt (20) jours et que ce changement soit accepté par le comité des musiciens. Sinon, tout retrait de prestation sera payable à tous les musiciens réguliers.

7.3.6 Ajout de prestation

L'OSDL peut ajouter à l'horaire une prestation ou un programme en donnant aux musiciens réguliers et, le cas échéant, aux autres musiciens dont les services ont été retenus pour le programme pour lequel une prestation est ajoutée, un avis de deux (2) mois avant la date de la tenue de cette prestation ou du début de ce programme, selon le cas. Si un musicien n'est pas disponible pour toutes les prestations de ce programme, l'OSDL n'est pas tenu de retenir ses services pour ce programme, mais ne peut d'aucune façon le pénaliser en raison de sa non-disponibilité. Toutefois l'OSDL s'efforcera de privilégier ses musiciens réguliers lorsque les conditions s'y prêtent (répertoire, disponibilité du musicien régulier pour les répétitions et le concert d'abonnement, disponibilité égale ou supérieure d'un musicien régulier par rapport aux surnuméraires, etc.) Les parties reconnaissent que le choix définitif relève exclusivement du chef d'orchestre ou, en son absence, du directeur du personnel.

Si l'avis est de moins de deux (2) mois, l'OSDL ne peut retirer aucune prestation à un musicien dont les services avaient été retenus pour le programme pour lequel une prestation est ajoutée.

7.3.7 Annulation de prestation

7.3.7.1 Lorsqu'une ou plusieurs prestations d'un même programme sont annulées en raison d'un cas de force majeure,

l'OSDL n'a pas à payer pour ces prestations annulées. Le fardeau de prouver la force majeure est imputable à l'OSDL qui doit présenter à la GMMQ toute preuve requise à cet effet. Toutefois, si l'OSDL ne reprend pas ces prestations annulées pour cause de force majeure dans les six (6) mois suivants la date de la prestation initiale, il devra alors rémunérer les musiciens pour la ou les prestations annulées.

7.3.7.2 Si à l'occasion d'une tempête de neige ou de verglas, l'absence de musiciens entraîne l'annulation d'un concert, l'OSDL peut, dans un délai de quinze (15) jours de l'annulation, reprendre ce concert sans verser de rémunération additionnelle aux musiciens requis lors du concert annulé. L'OSDL ne peut pénaliser le musicien non disponible pour la reprise, mais n'a pas à lui verser de rémunération pour le concert annulé.

7.4 Absence

7.4.1 Tout musicien régulier a droit de s'absenter à un maximum de quarante pour cent (40 %) des prestations inscrites à l'horaire de la saison selon l'article 7.3.1, et ce, sans motif, en avertissant verbalement le directeur du personnel au moins quinze (15) jours avant la tenue de la première prestation du programme visé.

7.4.2 Les absences d'un musicien régulier résultant de l'un ou l'autre des congés énoncés à l'article 7.6 et une absence à l'occasion d'un jour férié ne sont pas comptabilisées dans le calcul du maximum de quarante pour cent (40 %) des prestations inscrites pour lesquelles un musicien régulier a droit de s'absenter.

7.4.3 Ces congés et absences sont sans rémunération aucune ni non plus contribution de la part de l'OSDL à quelque régime ou plan, y compris la Caisse de retraite désignée par la GMMQ.

7.4.4 Dans le cas du congé résultant d'une maladie, le musicien régulier doit présenter un certificat médical justifiant son absence, à défaut de quoi l'absence sera comptabilisée dans le calcul du maximum de quarante pour cent (40 %) des prestations inscrites à l'horaire prévu à l'article 7.3.1.

7.4.5 Au-delà de ce pourcentage d'absence, le musicien pourrait voir son contrat résilié par l'OSDL.

7.4.6 Le musicien ayant accumulé plus d'absences non motivées que permises à l'alinéa 7.4.1 doit faire connaître par écrit à l'OSDL les motifs de son absence.

7.4.7 Seuls les motifs raisonnables seront considérés, tels les motifs reliés à la maladie, au décès d'un proche, etc. À cet effet, l'OSDL peut exiger du musicien concerné toute pièce justificative. L'absence pour jouer ailleurs n'est pas considérée comme un motif raisonnable aux fins du présent alinéa, sauf s'il s'agit d'un concert solo ou d'une audition demandée par un autre orchestre.

7.4.8 Les alinéas 7.4.6 et 7.4.7 ne s'appliquent que si l'OSDL a fait parvenir, conformément à l'alinéa 7.3.1, un horaire aux musiciens.

7.4.9 Tout ajout de prestation au cours d'une saison sera offert, en priorité d'engagement, au musicien régulier ayant cumulé un taux d'absence élevé de façon à éliminer la possibilité de résilier le contrat de ce musicien. Si un musicien accepte l'engagement d'une prestation ajoutée à l'horaire, sa présence sera comptabilisée de façon à réduire le taux d'absence cumulé par le musicien au cours de la même saison.

7.5 Présence

7.5.1 Lors de toutes les prestations, les musiciens se doivent d'être sur scène, en coulisses ou dans les loges ou, selon les directives du directeur du personnel, prêts à jouer, au moins dix (10) minutes avant le début de ces prestations.

7.5.2 Aucun musicien ne peut quitter son poste pendant une prestation sans la permission du chef d'orchestre ou du directeur du personnel.

7.5.3 Sous réserve de l'alinéa 7.5.2, la présence de tous les musiciens est requise du début à la fin de toute prestation.

7.6 Retards

7.6.1 Le musicien qui se présente à une prestation avec cinq (5) minutes en retard, après avoir été verbalement avisé

antérieurement pour le même motif, pourrait être pénalisé.

7.6.2 La pénalité est comptabilisée par tranches de quinze (15) minutes et perçue à cent pour cent (100%) du taux horaire du cachet minimal de base.

7.7 Congés

7.7.1 Congé de paternité

Un musicien régulier a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues, sans rémunération, à l'occasion de la naissance de son enfant.

Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la semaine de la naissance.

7.7.2 Congé de maternité

La musicienne enceinte a droit à un congé de maternité sans rémunération d'une durée maximale de dix-huit (18) semaines continues, sauf si, à sa demande, l'OSDL consent à un congé de maternité d'une période plus longue.

La musicienne peut répartir le congé de maternité à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la période maximale de dix-huit (18) semaines continues.

Le congé de maternité débute au plus tôt la seizième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard dix-huit (18) semaines après la semaine de l'accouchement.

7.7.3 Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental sans rémunération d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues.

Le congé parental peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance du nouveau-né ou, dans le cas d'une adoption, la semaine ou l'enfant est confié au musicien dans le cadre d'une procédure d'adoption ou la semaine ou le musicien quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Il se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.

Toutefois, le congé parental peut, dans le cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, se terminer au plus tard cent quatre (104) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, cent quatre (104) semaines après que l'enfant a été confié au musicien.

7.7.4 Congé de décès

Un musicien régulier peut s'absenter à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Ce congé peut être pris à compter du jour du décès jusqu'au jour des funérailles. Le musicien régulier doit en aviser l'OSDL le plus tôt possible.

7.7.5 Congé résultant d'une grave maladie ou d'un grave accident

Le musicien régulier peut s'absenter pendant une période d'au plus douze (12) semaines sur une période de douze (12) mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un accident grave. Le musicien régulier doit aviser l'OSDL le plus tôt possible d'une telle absence et fournir tout document la justifiant.

7.7.6 Congé sans solde

Tout musicien régulier a droit à un congé sans solde ne dépassant pas une année après chaque tranche de quatre (4) ans de service continu, en avertissant par écrit le directeur du personnel au moins un (1) mois avant le début de ce congé, et l'OSDL ne peut refuser cette demande sans motif valable. Après un congé sans solde, le musicien reprend son poste sans aucune pénalité.

7.8 Conditions physiques

L'OSDL doit voir à:

7.8.1 Éclairage

Fournir en tout temps un éclairage adéquat. Lors de toute prestation tenue dans un lieu où l'éclairage n'a pas l'intensité typique d'une scène de concert (p. ex. orchestre dans la pénombre lors d'un concert éducatif ou de sa générale, dans une église, dans un studio de répétition, etc.), l'OSDL doit pouvoir fournir jusqu'à deux lampes par lutrin, à moins d'assurer un éclairage suffisant ne créant pas d'ombrage.

7.8.2 Scène extérieure

S'assurer que lors des concerts extérieurs, la scène soit de construction solide, couverte et orientée de façon à éviter le plein soleil.

7.8.3 Chaises et lutrins

Fournir ou obtenir des chaises convenables et des lutrins ajustables et inclinables ainsi que, pour la section des contrebasses, des bancs ajustables.

7.8.4 Séparateurs acoustiques

Pour toute prestation, un maximum de quinze (15) séparateurs acoustiques seront placés devant les sections des cuivres et percussions. Lorsque l'OSDL détermine que la configuration d'une scène ne permet pas l'installation des séparateurs acoustiques, il fournit des bouchons aux musiciens qui en font la demande.

7.8.5 Estrades sécuritaires

Lorsque l'OSDL recourt à des estrades, il doit s'assurer d'une installation sécuritaire.

7.8.6 Loges et toilettes

S'assurer que des loges et des toilettes soient mises à la disposition des musiciens.

7.8.7 Température

Veiller à ce que les musiciens se produisent dans un environnement climatique propice. À cet égard, si la température est inférieure à dix-huit degrés Celsius (18 °C) ou excède vingt-huit degrés Celsius (28 °C), le comité des musiciens doit mettre aux voix, auprès des musiciens de l'orchestre présents, une proposition ayant pour but de connaître leur volonté sur la possibilité que la prestation n'ait pas lieu. Dans le cas où une majorité s'opposerait à la tenue de la prestation, le comité des musiciens discutera avec l'OSDL des mesures à prendre pour rendre la tenue du concert possible. L'OSDL fournira les équipements requis ou annulera cette prestation sans que cela n'entraîne de pénalité aux musiciens. En aucun cas, une décision unilatérale d'une des deux parties sera acceptable pour l'annulation d'un concert pour ces motifs.

Pour l'application de cet article, l'OSDL fournit au comité des musiciens un thermomètre de qualité.

7.8.8 Tenue vestimentaire

L'OSDL peut exiger une tenue vestimentaire déterminée pour les concerts exécutés par les musiciens de l'orchestre. À cette fin, le comité des musiciens doit être consulté.

7.8.8.1 La tenue vestimentaire pour les hommes est la suivante :

- concert: costume noir, cravate, chemise blanche, chaussettes et souliers noirs;
- concert d'été: pantalon noir, chemise blanche à manches longues, chaussettes et souliers noirs.
- sur demande : pantalon noir, chemise noire à manches longues, chaussettes et souliers noirs;

7.8.8.2 La tenue vestimentaire pour les femmes est la suivante :

- concert: robe, jupe longue ou pantalon noirs, chemisier noir (peut être blanc si porté avec veston noir), manches longues ou trois-quarts, bas et souliers noirs;

- concert d'été : robe, jupe longue ou pantalon noirs; chemisier blanc manches longues ou trois-quarts et chaussures chics noires.
- sur demande : robe, jupe longue ou pantalon noirs avec haut noir à manches longues ou trois-quarts, bas et souliers noirs;

7.8.8.3 Pour toute tenue vestimentaire autre que celle citée à l'article 7.8.8, l'OSDL doit en assumer les frais. Cette tenue doit toutefois recevoir l'approbation du comité des musiciens.

7.8.9 Entreposage des objets personnels

Il n'est pas permis d'apporter des objets personnels sur la scène, sauf l'étui à instrument si nécessaire au musicien pour son travail.

En contrepartie, l'OSDL s'engage à mettre à la disposition des musiciens un endroit sécuritaire pour entreposer leurs objets personnels.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

8.1 Garantie de prestations

8.1.1 L'OSDL garantit l'engagement et le paiement de vingt-huit (28) prestations par saison à ses musiciens réguliers et en période probatoire, à l'exception des musiciens détenant vingt (20) postes de la grille suivante qui forment un noyau :

Section	Postes visés	Garantie de prestations par saison
10 cordes : Chaises titres des cordes, à l'exception du poste de contrebasse assistant.	Violon solo, violon solo associé et violon 1 assistant, violon 2 solo et assistant, alto solo et assistant, violoncelle solo et assistant et contrebasse solo.	Trente-six (36) prestations
7 vents (bois et cuivres): Toutes les premières chaises sauf trombone basse solo et tuba solo.	Flûte solo, hautbois solo, clarinette solo, basson solo, cor solo, trompette solo et trombone solo.	Trente (30) prestations
2 percussions et 1 harpe	Percussion solo, percussion de section et harpe solo	Trente (30) prestations

8.1.2 Toute prestation offerte à un musicien et refusée ou non exécutée pour quelque raison que ce soit sera comptabilisée parmi les prestations garanties.

8.1.3 L'OSDL sera libéré des obligations résultant de la présente garantie de prestations mentionnée à l'article 8.1.1, si l'OSDL est empêché d'offrir des prestations pour toute cause de force majeure ou hors de la volonté de l'OSDL et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le décès ou la maladie grave du chef d'orchestre, d'un artiste invité, d'un soliste, un accident de transport, émeute, grève, tempête, verglas, épidémie, destruction par l'incendie ou autrement, en tout ou en partie, décision des autorités civiles, perte de subvention ou de commanditaire ou tout empêchement incontrôlable.

8.1.4 Tout en continuant d'accorder la prédominance aux activités symphoniques, l'OSDL aura l'entière liberté d'agir sans aucune restriction, pour les représentations de l'orchestre de chambre, sous réserve de article 11.5.

8.1.5 Sous réserve des articles 8.1.2 et 8.1.3, à la fin de chaque saison, l'OSDL versera à chacun des musiciens qui ne se serait pas fait offrir le nombre de prestations garanti, la somme correspondant aux prestations manquantes dont vingt pour cent (20 %) du nombre des prestations sera rémunérée au cachet concert, y compris la majoration pour le titulaire d'un poste, le cas échéant.

8.2 Cachet minimal de base

8.2.1 Le cachet minimal de base d'une répétition

Saison	Taux horaire	Répétition de 2h30	Temps sup.par 15 min
2017-2018	34,17 $	85,43 $	12,81 $
2018-2019	38,40 $	96,00 $	14,40 $
2019-2020	39,32 $	98,30 $	14,75 $
2020-2021	40,26 $	100,65 $	15,10 $
2021-2022	41,22 $	103,05 $	15,46 $
2022-2023	42,21 $	105,52 $	15,83 $

8.2.2 Le cachet minimal de base d'un concert

Saison	Cachet Concert	Temps sup.par 15 min
2017-2018	174,42 $	26,16 $
2018-2019	151,50 $	22,73 $
2019-2020	153,02 $	22,95 $
2020-2021	154,55 $	23,18 $
2021-2022	156,09 $	23,41 $
2022-2023	157,65 $	23,65 $

8.3 Temps supplémentaire

8.3.1 Le temps supplémentaire est comptabilisé lorsque la prestation se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée prévue à l'article 7.1.

8.3.2 Le temps supplémentaire d'une prestation est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes et payé à cent cinquante pour cent (150 %) du taux horaire du cachet minimal.

8.3.3 Sauf pour une période de trente (30) minutes lors de la répétition générale d'un concert ou d'une représentation, les musiciens ne sont pas tenus de se rendre disponibles pour du temps de supplémentaire de répétition.

8.4 Cachet par poste

8.4.1 Les titulaires des postes suivants reçoivent le cachet majoré ci-après mentionné :

- chef d'orchestre : 300 % du cachet minimal de base
- violon solo : 200 % du cachet minimal de base
- violon solo associé : 120 % du cachet minimal de base
- première chaise ou solo : 120 % du cachet minimal de base
- assistant : 110 % du cachet minimal de base
- *directeur du personnel : 200 % du cachet minimal de base
- *musicothécaire : 150 % du cachet minimal de base
- * soliste, 1er concert : 500 % du cachet minimal de base du concert seulement
- * soliste, reprises d'un concert: 350 % du cachet minimal de base du concert seulement
- * soliste, concert éducatif : 350 % du cachet minimal de base du concert seulement

* Le cachet minimal de cette fonction s'ajoute à celui du musicien jouant dans l'orchestre.

8.4.2 Selon les circonstances propres à l'annulation d'une prestation, le travail du directeur du personnel, du musicothécaire ainsi que du violon solo pour les coups d'archet sera rémunéré selon des ententes particulières.

8.4.3 Remplacement temporaire

Tout musicien qui accepte, à la demande du chef d'orchestre, d'occuper temporairement un poste autre que le sien reçoit le cachet inhérent à ce poste sauf s'il s'agit d'un cachet inférieur.

8.4.4 Cachet de cent vingt pour cent (120 %) - sans cumul

Lorsqu'un musicien doit jouer un des instruments spécialisés suivants, il reçoit un cachet de cent vingt pour cent (120 %) du cachet minimal de base, qu'ils soient joués avec ou sans cumul :
Piccolo, flûte alto, flûte basse, cor anglais, clarinette *mi*^{b}, clarinette basse, clarinette contrebasse, contrebasson, trompette autre qu'en *si*^{b} ou *do*, bugle, trombone alto, trombone contrebasse, euphonium.

8.5 Jours fériés

Le musicien n'est pas tenu d'accepter de travailler un jour férié. Toutefois, si le musicien accepte de travailler il sera rémunéré au cachet suivant :

Les prestations ayant lieu un jour férié énuméré ci-dessous sont rémunérées à cent pourcent (100%) du cachet minimal de base prévu à l'article 8.2.

1. le 24 juin.
2. le 1er juillet.

Les prestations ayant lieu un jour férié énuméré ci-dessous sont rémunérées à cent cinquante pourcent (150%) du cachet minimal de base prévu à l'article 8.2

1. Lundi de Pâques
2. la Fête des patriotes.
3. l'Action de grâce.
4. le 24 décembre, avant 17 heures.
5. le 31 décembre, avant 17 heures.

Les prestations ayant lieu un jour férié énuméré ci-dessous sont rémunérées à deux cent pourcent (200%) du cachet minimal de base prévu à l'article 8.2 :

1. le 1er janvier.
2. le jour de Pâques.
3. la fête du Travail.
4. le 24 décembre, après 17 heures
5. le 25 décembre
6. le 31 décembre, après 17 heures

Toutefois, de manière à permettre à l'OSDL de gérer un conflit d'horaire des musiciens, il peut, à la discrétion de son directeur artistique, décider de tenir une répétition lors d'un jour férié au cachet minimal de base (100 %).

8.6 Cumul d'instruments

8.6.1 Taux applicable

Lorsqu'un musicien doit jouer plus d'un instrument, il reçoit pour toutes les prestations du programme le cachet additionnel suivant :

- 50 % du cachet minimal de base pour un deuxième (2e) instrument.
- 25 % du cachet minimal de base pour tout instrument additionnel.

8.6.2 Cumul des percussions

Lorsqu'un percussionniste doit jouer plusieurs instruments appartenant à deux (2) ou trois (3) des groupes suivants, il reçoit le cachet en vigueur pour les cumuls d'instruments tels que décrits au paragraphe précédent :

- Groupe 1 : timbales;

- Groupe 2 : instruments chromatiques;
- Groupe 3 : instruments non chromatiques.

8.6.3 Cumul d'instruments non rémunérés

Le musicien qui joue l'une ou l'autre des combinaisons d'instruments suivantes ne reçoit pas de cachet additionnel :

- piano / célesta / synthétiseur
- saxophone alto / saxophone ténor
- clarinette en si^{b} / clarinette en la
- trompette en si^{b} / trompette en do

8.7 Modalités de paiement

L'OSDL doit payer les musiciens au plus tard, quinze (15) jours après un programme. Tous les cachets sont payés par dépôt direct. À chaque versement, une description des montants payés aux musiciens doit être remise.

8.7.1 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des cachets des prestations d'un programme à partir de trente (30) jours de la dernière prestation d'un programme.

ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

9.1 Frais de déplacement

Lors d'une sortie, l'OSDL verse à tous les musiciens une indemnité de neuf dollars (9,00 $) pour chaque tranche de un (1) à dix (10) kilomètres au-delà d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre de la ville de Longueuil tel que déterminé par le ministère des Transports du Québec.

Toutefois, l'OSDL peut fournir aux musiciens un autocar confortable conçu pour les longs trajets et disposant de système de chauffage, de climatisation, de toilette, de compartiment à bagages et d'un nombre suffisant de sièges. Dans cette situation, le musicien ne reçoit aucuns frais de déplacement même s'il prend sa voiture.

9.2 Allocation de repas

9.2.1 Lors d'une sortie, l'OSDL doit fournir à chaque musicien :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8 h) ou si l'heure de retour a lieu après neuf heures (9 h).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12 h) ou si l'heure de retour a lieu après treize heures (13 h).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-sept heures trente (17 h 30) ou si l'heure de retour a lieu après dix-neuf heures (19 h).

À défaut de quoi, l'OSDL doit payer à chaque musicien l'allocation de repas suivante :

Repas	Allocation
Déjeuner	11.00 $
Dîner	15.00 $
Souper	22,75 $

9.2.2 Sous réserve des dispositions de l'article 7.3.3, une période minimale d'une heure trente (1 h 30) doit être allouée aux musiciens pour leur permettre de prendre leur repas.

9.2.3 L'OSDL doit s'assurer qu'au moins un (1) établissement offrant des repas de bonne qualité, capable de servir un nombre de clients équivalent au nombre de musiciens, soit situé à tout au plus deux (2) kilomètres du lieu de la prestation. Si aucun restaurant ne répond aux normes susmentionnées, l'OSDL fournira un repas de groupe de bonne qualité, avec l'accord du comité des musiciens. Dans ce cas, l'OSDL n'a pas à payer d'allocation repas.

9.3 Transport d'instrument

L'OSDL doit assumer, s'il y a lieu, les frais de transport des instruments de percussion, de la harpe, du piano, du

célesta, et des amplificateurs requis pour des instruments électriques.

ARTICLE 10 EFFECTIF DE L'ORCHESTRE ET AUDITION

10.1 Postes de musiciens réguliers

La liste des cinquante-deux (52) musiciens réguliers ou en période probatoire de l'orchestre doit indiquer les postes précis qu'ils occupent selon la grille suivante :

- Huit (8) postes dans la section des premiers violons (incluant le violon solo);
- Sept (7) postes dans la section des seconds violons;
- Six (6) postes dans la section des altos;
- Cinq (5) postes dans la section des violoncelles;
- Quatre (4) postes dans la section des contrebasses;
- Deux (2) postes dans la section des flûtes;
- Deux (2) postes dans la section des hautbois;
- Deux (2) postes dans la section des clarinettes;
- Deux (2) postes dans la section des bassons;
- Quatre (4) postes dans la section des cors;
- Deux (2) postes dans la section des trompettes;
- Deux (2) postes dans la section des trombones;
- Un (1) poste dans la section de trombone basse;
- Un (1) poste dans la section de tuba;
- Un (1) poste dans la section des timbales;
- Deux (2) postes dans la section des percussions;
- Un (1) poste dans la section de la harpe.

10.1.1 Cette liste ne signifie aucune garantie du nombre total de cinquante-deux (52) musiciens ni non plus du nombre de postes précis qu'elle comprend ou de leur répartition par prestation. L'OSDL se réserve la faculté de modifier, en tout temps, cette liste selon l'évolution de sa programmation, l'instrumentation déterminée par le chef d'orchestre, la disponibilité des musiciens ou tout autre facteur pouvant influer sur le total de cinquante-deux (52) postes contenus à cette liste, le nombre de postes précis ainsi que leur répartition par prestation.

10.2 Audition

10.2.1 Poste de musicien régulier

Toute vacance à un poste visé à l'article 10.1 doit être comblée dans l'ordre qui suit :

1) sur demande à l'OSDL, un musicien régulier de l'orchestre peut descendre parmi l'ordre des chaises-titres, ou descendre d'une chaise titre à un poste de section, ou passer de la section des 1ers violons à la section des 2es violons, et ce pourvu que le directeur artistique soit d'accord. Toutefois, le musicien pourrait être soumis à une période d'essai à la discrétion du directeur artistique.

2) par voie d'audition interne lorsqu'un musicien régulier de l'orchestre sollicite le poste.

3) par voie d'audition externe.

Dans les cas de 2 et 3, les modalités de la période probatoire de l'article 10.8 s'appliquent.

L'OSDL peut, temporairement, pourvoir un poste laissé vacant sans effectuer d'audition, pour une période ne dépassant pas la fin de la saison qui suit celle en cours.

10.2.2 Délai d'avis d'audition

Au moins dix (10) semaines avant la date prévue pour la tenue d'audition, l'OSDL doit soumettre tout avis d'audition au comité des musiciens pour approbation.

Au moins neuf (9) semaines avant la date prévue pour la tenue d'audition, l'OSDL doit faire parvenir l'avis approuvé d'audition à la GMMQ et aux membres du jury (ainsi qu'au comité des musiciens si l'avis a dû subir des modifications depuis qu'il lui a été soumis)

Ensuite, huit (8) semaines avant la tenue des auditions, c'est à la GMMQ d'envoyer l'avis à ses membres en règle.

L'OSDL a aussi le loisir de faire parvenir l'avis d'audition aux institutions d'enseignement et aux associations de son choix.

La date limite d'inscription est deux (2) semaines avant la tenue de l'audition

10.2.3 Contenu de l'avis d'audition

L'avis d'audition contient les renseignements suivants, réunis sur une page pour chaque poste :

- le lieu, la date et l'heure de la convocation;
- la date limite d'inscription;
- le mouvement du concerto ou de la sonate exigé, s'il y a lieu;
- la liste des six (6) *traits d'orchestre** exigés au minimum, avec l'indication précise des mesures et la mention que des photocopies des traits sont disponibles sur demande**;
- la mention d'une possibilité de lecture à vue, s'il y a lieu;
- la présence ou non d'un accompagnateur;
- le cachet minimal en vigueur pour le poste visé;
- la langue usuelle de travail;
- le diapason de l'orchestre;
- la date d'entrée en fonction (dans les douze (12) mois suivants l'audition);

- les exigences administratives, nommément :
  - les noms et prénoms;
  - les coordonnées complètes;
  - le curriculum vitae;
  - la preuve de citoyenneté;
  - le certificat de naissance;
  - le dépôt remboursable de cinquante dollars ($50,00) exigible à l'inscription, s'il y a lieu;

- la mention que tout dossier incomplet entraîne le rejet de la candidature.

* *Trait d'orchestre :* Passage de virtuosité dans l'exécution d'une pièce musicale. Un mouvement ou une œuvre complète ne peut être considéré comme un trait d'orchestre.

** Avant l'envoi d'un avis, le musicien régulier de la section qui est concernée de plus près par l'audition s'entend avec le directeur artistique sur le choix des extraits qui seront requis et s'occupe de fournir à la direction une photocopie originale de ces extraits pour remise éventuelle aux candidats qui en feront la demande. À cet effet, le musicien régulier en question est rémunéré jusqu'à un maximum de deux (2) heures au tarif horaire qui est en vigueur pour les répétitions.

10.3 Constitution

10.3.1 Comité d'audition

Le comité d'audition se compose de trois (3) membres détenant chacun un vote : le directeur artistique et deux (2) musiciens réguliers déterminés par le comité des musiciens, en consultation avec les membres de la section concernée et en conformité avec les dispositions qui suivent :

Audition des cordes :

- le violon solo ou l'associé,
- le solo ou l'assistant de la section concernée;

Audition des bois :

- 1 membre de la section,
- 1 bois, solo en priorité

Audition des cuivres :

- 1 membre de la section,
- 1 cuivre, solo en priorité

Audition des percussions:

- 2 membres de la section.

Audition de la harpe :

- Le violon solo ou l'associé en priorité
- Bois solo ou un cuivre solo

10.3.2 Comité d'évaluation

Un comité d'évaluation est composé des membres du comité d'audition qui peuvent consulter, à leur discrétion, des musiciens réguliers de la section concernée ou des sections adjacentes.

Lorsque le comité d'évaluation se réunit, un représentant du comité des musiciens est présent, ce dernier n'ayant pas droit de vote.

10.4 Informations concernant les activités

Il appartient à l'un des musiciens faisant partie du comité d'audition ou du comité d'évaluation, tel que convenu entre eux, d'informer tous les musiciens concernés par les activités des comités d'audition et d'évaluation en tenant compte, dans la mesure du possible, de leur disponibilité avant toute convocation définitive.

10.5 Procédures d'audition

1. Le représentant du comité des musiciens vérifie les dossiers des candidats quant au respect des critères exigés pour l'audition et organise le déroulement des votes.

2. Le directeur artistique et un musicien de la section directement concernée choisissent les traits d'orchestre requis au premier tour, ainsi que ceux requis au deuxième tour le cas échéant, et établissent l'ordre dans lequel ces traits seront joués. Cet ordre sera le même pour tous les candidats.
3. Afin de combler les besoins de tous les intervenants, il faut cinq (5) ensembles identiques de photocopies des traits demandés :
    - Trois (3) pour les membres du jury;
    - Un (1) pour les salles de réchauffement où les candidats peuvent voir les traits précis dans les quinze (15) minutes qui précèdent leur entrée dans la salle d'audition;
    - Un (1) sur la scène de la salle d'audition.

4. Les candidats se succèdent d'après l'ordre établi par un tirage au sort exécuté par le directeur du personnel en présence du représentant du comité des musiciens, et s'il est présent, du représentant de la GMMQ. On doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'identification des candidats pendant toute la durée de l'audition.

5. L'audition se déroule de façon à ce que chaque candidat puisse voir, quinze (15) minutes avant son tour, les traits précis tels qu'ils lui seront demandés.

6. Chaque candidat joue derrière un écran opaque.

7. La durée de l'audition est de quinze (15) minutes; le comité peut interrompre un candidat avant qu'il n'ait terminé l'exécution d'une pièce.

8. Pour la lecture à vue, le candidat a droit à un maximum d'une (1) minute pour lire le trait avant de se mettre à le

jouer.

9. Après consultation, le comité d'audition décide à majorité du candidat retenu pour occuper le poste à combler ou de poursuivre au second tour.

10. Les candidats retenus pour un second tour sont entendus dans le même ordre. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix lors de ce second tour est retenu pour occuper le poste à combler. Toutefois, en cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats à la fin du second tour, le comité d'audition peut entendre de nouveau ces candidats jusqu'à ce qu'il départage un gagnant.

11. Au terme d'une audition pour le poste de violon solo, le directeur artistique peut, une fois le nom du candidat gagnant dévoilé au comité, opposer son veto.

12. Si aucun candidat n'est retenu au terme de l'audition, le poste demeure vacant jusqu'à la tenue d'une nouvelle audition.

10.6 Observateur(s)

Un représentant du comité des musiciens et/ou de la GMMQ doit assister aux auditions à titre d'observateur, sans droit de vote.

10.7 Honoraire aux membres du comité d'audition

Pour leur présence lors des auditions**,** les musiciens réguliers membres d'un comité d'audition et, selon le cas, le représentant du comité des musiciens, reçoivent de l'OSDL un honoraire qui correspond au tarif horaire en vigueur pour les répétitions au moment de l'audition.

10.8 Période probatoire

10.8.1 Durée

Le candidat retenu est admis à l'orchestre pour une période probatoire qui débute lors de la participation du musicien concerné à un premier programme.

Cette période probatoire est d'une durée de douze (12) mois pourvu que le musicien concerné ait participé à au moins vingt (20) prestations au cours de ces douze (12) mois. Dans le cas contraire, la durée de la période probatoire est prolongée tant et aussi longtemps que le musicien concerné n'a pas participé à au moins vingt (20) prestations.

Les concerts de série ainsi que les autres activités auxquelles aura participé le candidat font partie de l'évaluation.

10.8.2 Réunion du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation peut se réunir à tout moment pendant la période probatoire dans le but de faire des recommandations visant à améliorer la performance du candidat afin de lui faciliter l'obtention de son statut de musicien régulier. Toutefois, le comité doit se réunir au plus tard six (6) mois après le début de la période probatoire du candidat pour évaluer la situation. Avant l'expiration de la période probatoire de douze (12) mois, le comité d'évaluation doit se rencontrer et peut alors formuler une recommandation portant sur la rétention des services ou non du candidat. Cette recommandation doit être formulée par écrit et le comité d'évaluation doit énoncer les motifs à l'appui de sa recommandation. Un candidat est réputé avoir réussi sa période probatoire lorsque le comité d'évaluation omet de formuler une recommandation.

Le directeur général est invité à titre d'observateur lors de la réunion du comité d'évaluation où la recommandation portant sur la rétention des services ou non des candidats a lieu. Le directeur général reçoit une copie de la recommandation écrite du comité.

10.8.3 Scrutin

Un représentant du comité des musiciens est responsable de l'exécution du vote du comité d'évaluation. Chaque membre possède une (1) voix. Pour être admis à l'orchestre à titre de musicien régulier, le musicien en période probatoire doit obtenir la majorité simple des voix.

10.8.4 Délai de communication

L'OSDL doit aviser par écrit le musicien en période probatoire de la décision du comité d'évaluation dans les trente (30) jours ouvrables suivant la recommandation du comité d'évaluation ou, en l'absence d'une recommandation, de la fin de la période probatoire.

ARTICLE 11 PROCÉDURE DE RÉTENTION DE SERVICE

11.1 Droit de préférence

Les services du musicien régulier doivent être retenus lors de chaque prestation organisée par l'OSDL, dans la mesure où ses services sont requis compte tenu de l'instrumentation traditionnelle des œuvres présentées au programme.

Ce paragraphe s'applique indépendamment, qu'il s'agisse d'une formation symphonique ou autre (musique de chambre, engagement occasionnel, etc.).

L'interprétation des termes « instrumentation traditionnelle » au sens du présent article n'est pas matière à grief. Toute mésentente à ce sujet doit être soumise au directeur artistique, qui en décide en dernier ressort.

11.2 Rétention des services du musicien

Pour toute prestation ne faisant pas partie de l'horaire soumis le 15 juillet, la rétention des services du musicien se fait par courriel ou appel téléphonique au numéro de téléphone mentionné au contrat du musicien, ou en cas de changement, au numéro de téléphone notifié à l'OSDL. En l'absence de réponse lors de la première communication, le directeur du personnel effectuera un rappel dans les quarante-huit (48) heures qui suivent; si le musicien ne donne aucune réponse ou, en cas de répondeur automatique, ne répond pas dans les quarante-huit (48) heures du rappel, l'OSDL est dégagé de l'obligation prévue par l'article 11.1 à l'égard de ce musicien.

11.3 Effectif réduit

Lors d'activités où le nombre de musiciens est réduit, l'OSDL doit assurer une répartition du travail entre les musiciens réguliers, en les engageant selon le système de rotation suivant qui, cependant, ne s'applique pas aux postes avec titre des cordes. Toutefois, les modalités de cette rotation doivent être incluses dans l'envoi de l'horaire prévu à l'article 7.3.1.

Le principe de rotation établit du même coup une liste d'appel (du premier au dernier nom puis retour au premier nom et ainsi de suite). Bref, en cas d'absence d'un musicien (à titre ou non), on retient le musicien suivant dans la liste d'appel.

La rotation s'effectue une chaise à la fois pour assurer une continuité d'un programme à l'autre (en numérotant les musiciens, voici l'ordre d'appel : 1-2; 2-3; 3-4…)

La liste de rotation est établie selon le nombre décroissant de la moyenne des présences à l'orchestre au fil des trois (3) saisons précédentes.

Les services d'un musicien surnuméraire ne seront retenus tant que la liste des musiciens réguliers de l'OSDL, pour chaque instrument concerné, n'ait été épuisée. Pour les besoins de ce point, aucune discrimination ne se fera entre les premiers et seconds violons.

Un musicien ne pouvant être présent au programme qui lui sera assigné sera invité à faire le suivant. (1-3, 3-2, 2-4…)

Au besoin, lorsque ce système ne se prête pas aux circonstances, un autre système de rotation peut être établi par le directeur du personnel en consultation avec le comité des musiciens.

11.4 Liste des musiciens surnuméraires

La rétention des services d'un musicien surnuméraire doit respecter l'ordre de la liste établie par le directeur

artistique en consultation avec les chefs de section. Cette liste doit être mise à jour à chaque début de saison et transmise au comité des musiciens. L'OSDL s'efforcera de privilégier comme surnuméraire tout musicien régulier qui est disponible, mais autrement absent en raison d'un conflit d'horaire partiel, d'un congé, etc.

11.4.1 Place des surnuméraires

Lorsque l'emploi de musiciens surnuméraires est requis dans les différentes sections des cordes, ces musiciens ne peuvent pas occuper des chaises en avant des musiciens réguliers, à l'exception des postes de solo, d'associé et d'assistant qui sont à la discrétion de la direction artistique.

11.5 Orchestre de chambre

L'effectif pour chaque programme de l'orchestre de chambre sera d'un minimum de douze (12) musiciens pour sa programmation régulière. L'OSDL s'efforcera de retenir équitablement les services de musiciens provenant de toutes les sections de l'orchestre. Lorsque l'orchestre de chambre se compose uniquement de cordes, les postes avec titres ne sont pas soumis à la rotation.

Toutefois, les parties conviennent que pour faciliter les prestations dans une salle ou un local exigus ou pour un concert d'initiation/éducatif ou de promotion, l'effectif minimum sera de quatre (4) musiciens.

11.6 Orchestration des œuvres au programme

Lorsque l'orchestration des œuvres n'est pas respectée, l'OSDL peut exceptionnellement demander à un musicien de jouer plus d'une partie, ou de jouer une partie qui n'est pas la sienne seulement si les conditions d'exécution le permettent. Le musicien reçoit alors un supplément de cinquante pour cent (50 %) du cachet minimal de base.

11.7 Utilisation du nom Orchestre symphonique de Longueuil

Lors de prestations d'un ensemble composé de onze (11) musiciens et moins, l'Orchestre peut utiliser le nom de l'OSDL en le mentionnant de la façon suivante : « Un ensemble de musiciens de l'OSDL » ou « Des musiciens de l'OSDL » ou toute autre appellation qui marque une distinction avec l'OSDL et tous ses musiciens. L'utilisation du logo sera permise dans le cadre de cette mention.

ARTICLE 12 ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES

12.1 Enregistrement commercial

Tout enregistrement audio et/ou vidéo à des fins commerciales devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et l'OSDL.

12.2 Enregistrement promotionnel

Tout enregistrement (audio et/ou vidéo) jusqu'à trente (30) minutes d'une prestation à des fins promotionnelles est permis sans rémunération additionnelle. Le matériel enregistré devra être édité pour un maximum de trois (3) minutes d'images et/ou de musique et ne couvrant pas une œuvre ou un mouvement complet. Les musiciens doivent être avisés au moins deux (2) semaines à l'avance. Pour les concerts offerts dans le cadre de la série portée pédagogique ou vendus à des institutions scolaires ou à des entreprises, les parties conviennent que des enregistrements DVD des prestations alors offertes pourront être produits à l'occasion de tels concerts selon des modalités convenues avec la GMMQ.

12.2.1 Pour un concert produit dans le cadre d'événement bénéfice où un bénévole se joint comme musicien à une prestation avec l'orchestre en échange d'une contribution financière, l'enregistrement audio ou audio-visuel de sa participation pourrait être diffusé sur les médias sociaux à des fins non commerciales et sans rémunération additionnelle aux musiciens.

12.3 Enregistrement d'archives

12.3.1 L'OSDL peut effectuer un enregistrement aux fins d'archives (audio et/ou vidéo) d'un concert et/ou d'une répétition générale sans rémunération additionnelle.

12.3.2 Si l'OSDL désire que l'enregistrement soit visuel, il doit en aviser les musiciens au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

12.3.3 L'OSDL garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.

12.3.4 L'enregistrement doit être disponible aux musiciens pendant les heures normales de bureau pour des fins d'écoute et d'étude personnelle et ne peut être prêté à quiconque en dehors des locaux administratifs de l'OSDL, à l'exception du directeur artistique et du directeur général.

12.3.5 L'enregistrement peut être utilisé par l'OSDL sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics et autres organismes subventionnaires et des démarches effectuées auprès des producteurs et des diffuseurs aux fins de développement des affaires et de promotion des activités de l'OSDL.

12.3.6 L'OSDL ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie d'enregistrement de son exécution ou de son œuvre en faisant la demande auprès de l'OSDL. L'OSDL doit s'assurer, au moyen d'un contrat, que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales.

12.4 Séances de photographies

Chaque année, l'OSDL peut tenir une séance de photographie au cours d'une prestation. Si la séance excède la durée prévue de la prestation, le musicien sera rémunéré au tarif de temps supplémentaire. Les musiciens doivent être avisés de la séance au moins deux (2) semaines à l'avance.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 États financiers

Chaque année, l'OSDL transmet à la GMMQ deux (2) copies de ses états financiers vérifiés pour l'exercice écoulé, et ce, au plus tard le 1er novembre et la GMMQ en transmettra une copie au comité des musiciens.

13.2 Choix du directeur artistique

Lorsque le poste de directeur artistique devient vacant ou arrive à échéance, le conseil d'administration inclut dans son comité d'évaluation un représentant des musiciens qui a été élu par ses pairs à cette fin.

13.3 Activité-bénéfice

13.3.1 L'OSDL peut inclure à l'horaire de chaque saison une activité-bénéfice à l'intérieur de laquelle les musiciens réguliers donneront un concert non rémunéré.

13.3.1.1 Les musiciens acceptent de se prêter annuellement à une soirée reconnaissance des abonnés et du public. Cette activité prendrait la forme d'une rencontre de type 5 à 7 qui permettrait aux abonnés et acheteurs de billets réguliers de rencontrer et parler aux musiciens. Les musiciens qui ne seraient pas associés à la prestation musicale de l'événement, s'il y a lieu, le feraient bénévolement.

13.3.2 Cependant, tout musicien qui a complété dix (10) ans au sein de l'orchestre en tant que musicien régulier accordera, au lieu d'un concert, une répétition d'une durée de deux heures et demie (2 h 30) non rémunérées. Le musicien ayant complété vingt (20) années n'aura plus à accorder de prestations non rémunérées.

13.3.3 Tout musicien surnuméraire dont les services sont retenus pour le concert de l'activité-bénéfice reçoit le cachet prévu par la présente entente pour toutes les prestations où sa présence est requise.

13.3.4 L'OSDL doit aviser les musiciens de la date et de l'heure des prestations reliées à ce concert, au moins trente (30) jours d'avance.

13.3.5 Si, lors de l'activité-bénéfice, l'OSDL est obligé de retenir les services d'un surnuméraire pour remplacer un musicien régulier absent, ce dernier doit remettre à l'OSDL, au cours de la saison, une prestation sans rémunération tel que convenu aux articles 13.3.1 et 13.3.2.

13.3.6 L'OSDL fournit un repas de qualité aux musiciens présents lors de l'activité-bénéfice. Cependant, si la dernière prestation avant le concert-bénéfice se termine avant seize heures (16 h) et que la présence des musiciens n'est pas requise avant vingt et une heures (21 h), l'OSDL n'a pas à fournir de repas.

13.4 Diapason

Le diapason de l'orchestre est établi au LA-442. Dans tout programme faisant appel à des instruments dont l'accord est sous la responsabilité de l'OSDL, celui-ci voit à les faire accorder à ce diapason.

13.5 Partitions musicales

13.5.1 Les musiciens responsables des coups d'archet et les responsables de la section des percussions reçoivent les partitions au moins un (1) mois avant la première répétition d'un programme, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

13.5.2 Les partitions musicales pour tous les pupitres doivent être disponibles au moins une (1) semaine avant la première répétition d'un programme donné. Aussi, tant pour les partitions que le ou la musicothécaire a en mains que pour les partitions à lutrin partagé (cordes) que les musiciens particuliers ont en mains, l'ensemble des musiciens a accès aux partitions musicales au moins vingt (20) minutes avant les répétitions et le début du concert.

13.5.3 Les partitions musicales seront remises aux musiciens selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes :

1. lors d'une prestation d'un programme préalable;
2. en format numérique téléversé;
3. soit en mains propres en dehors du cadre des prestations de l'orchestre ou par courriel, selon les dispositions prises avec le ou la musicothécaire.

13.5.4 Selon leur pertinence et autant que possible, les numéros de mesure, les coupures et les coups d'archet seront inscrits dans les partitions au moins une (1) semaine avant la première répétition d'un programme donné.

13.5.5 Les coups d'archet sont fixés de façon définitive au plus tard au début de la générale ou d'une vérification sonore précédant un concert et ne peuvent être modifiés par la suite à moins de circonstances exceptionnelles et avec l'accord du violon solo.

13.6 Public aux répétitions

Il peut y avoir un public non-payant aux répétitions générales. Ce public est limité à cinquante (50) personnes. Dans le cas où l'OSDL voudrait donner un accès à un public payant aux répétitions générales, les musiciens seraient rémunérés au tarif d'un concert. La présente disposition ne s'applique pas à des répétitions relatives à un concert offert dans un espace public donc l'accès ne peut être contrôlé par l'OSDL (par exemple parc, centre commercial, etc…). Les agents d'artiste, médias, employés de la permanence et membres du Conseil d'Administration ne font pas partie du public.

ARTICLE 14 CONTRAT DE SERVICE

14.1 Signature

14.1.1 Contrat de service

L'OSDL doit signer, au début de la période probatoire, un contrat de service qui correspond à l'annexe C avec chacun de ses musiciens réguliers.

14.1.2 Délai d'acceptation d'offre de contrat

Lorsque l'OSDL présente une offre de contrat de service à un musicien, ce dernier, pour acquérir son statut de musicien régulier, doit avoir signé et retourné le formulaire de contrat annexé à l'offre au plus tard trente (30) jours après avoir reçu l'offre. À l'expiration de ce délai, l'OSDL est dégagé de toute obligation à l'égard de ce musicien.

ARTICLE 15 COMITÉ DES MUSICIENS

15.1 Constitution

Le comité des musiciens est constitué selon les règles établies par la GMMQ. Le Comité des musiciens fournit à l'OSDL un document expliquant la constitution et le mandat du comité des musiciens.

15.2 Local

L'OSDL collabore avec le comité des musiciens afin de faciliter l'accès à des locaux pour la tenue des réunions.

15.3 Objets, pouvoirs et devoirs

15.3.1 Le comité des musiciens, l'OSDL, la GMMQ et le directeur du personnel, voient au respect de la présente entente.

15.3.2 L'OSDL s'engage à tenir informé le comité des musiciens s'il requiert des musiciens réguliers de l'orchestre pour siéger bénévolement sur des comités ad hoc**.**

15.3.3 Le comité des musiciens est le lien entre les musiciens, l'OSDL et la GMMQ sur toutes questions relatives aux relations de travail et aux conflits s'y rapportant. Â cette fin, l'OSDL et le comité des musiciens s'engagent à collaborer ensemble activement afin de solutionner rapidement tout problème qui peut survenir.

15.3.4 Le président du comité des musiciens ou son représentant désigné par écrit et accepté par les autres membres du conseil d'administration siège au conseil d'administration de l'OSDL, sans droit de vote. Il est le porte-parole officiel des musiciens auprès de l'OSDL, pour les sujets relevant de son mandat de président.

Il peut, sujet à l'approbation du Conseil d'administration, désigner un substitut qui assistera aux séances du Conseil d'administration lorsqu'il (ou son représentant désigné) doit s'absenter. Il est convenu de que telles absences seront exceptionnelles et que ce substitut devra toujours être la même personne.

ARTICLE 16 NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE OU RÉTROGRADATION

16.1 Raison disciplinaire

16.1.1 L'OSDL peut mettre fin au contrat d'un musicien, le réprimer ou le suspendre pour une cause juste et suffisante.

16.1.2 L'OSDL doit aviser par écrit le musicien concerné de l'imposition d'une sanction en exposant les faits et motifs à l'appui. Tel avis doit être transmis dans les trente (30) jours de la connaissance de l'événement qui y donne naissance. Une copie de cet avis est transmise à la GMMQ. En aucun cas l'OSDL ne peut être privé de faire des réprimandes verbales.

16.1.3 Le musicien qui n'est pas d'accord avec une décision le concernant ou avec un avis reçu peut rencontrer la direction générale de l'OSDL afin de faire valoir son point de vue et de tenter de régler le litige. Lors de cette rencontre, le

musicien peut être accompagné d'un membre du comité des musiciens ou d'un représentant de la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de la rencontre, l'OSDL communique sa position finale au musicien et, selon le cas, aux membres du comité des musiciens ou au représentant de la GMMQ qui l'accompagnait.

16.1.4 Un grief contestant un avis disciplinaire donné en vertu de l'article 16.1.2 doit être remis, par écrit, par la GMMQ à l'OSDL dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 16.1.2.

16.1.5 Toutefois, la GMMQ n'a pas le droit de recourir à la procédure de grief à l'encontre d'une décision prise en vertu de l'article 16.1.1 à l'endroit d'un musicien en période probatoire ou d'un surnuméraire, ou d'une décision concernant la rétention des services d'un musicien en période probatoire, qu'elle soit prise pendant la période probatoire ou à son expiration.

16.2 Raison musicale

16.2.1 Lorsque le directeur artistique croit que la qualité des services d'un musicien régulier n'est pas satisfaisante, il doit prendre les mesures suivantes avant qu'un avis de non-renouvellement ne puisse être envoyé par l'OSDL.

a) L'OSDL transmet par écrit les motifs de son insatisfaction et le convoque à une rencontre au moins dix (10) jours à l'avance. Copie de cet avis est transmise en même temps au comité des musiciens et à la GMMQ.

b) La GMMQ, le comité des musiciens et l'OSDL désignent chacun un représentant à la rencontre convoquée par le directeur artistique, qui explique au musicien concerné les motifs de son insatisfaction. La rencontre ne peut être tenue sans la présence d'un (1) ou l'autre des représentants de la GMMQ ou du comité des musiciens ni du représentant de l'OSDL.

c) Si le directeur artistique juge qu'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante du musicien dans les trois (3) mois ou trois (3) programmes qui suivent la rencontre, selon le plus long des deux (2), sous sa direction qui suivent la rencontre, l'OSDL peut transmettre au musicien un avis écrit de non-renouvellement en y précisant les motifs pour lesquels ses services ne sont pas satisfaisants. Copie de cet avis est remise en même temps au comité des musiciens et à la GMMQ.

d) L'avis de non-renouvellement doit être transmis dans les vingt-et un (21) jours suivant le délai prévu à l'article 16.2.1 C.

e) Un avis de non-renouvellement transmis par l'OSDL aura effet au terme de la saison en cours.

16.2.2 Un musicien ne peut recevoir plus de deux (2) avis de non-renouvellement pour raison musicale à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans si, à la suite des deux (2) premiers avis de non-renouvellement au cours de cette période, l'application de la procédure prévue à l'article 16.4 a maintenu le musicien à son poste.

16.3 Rétrogradation

16.3.1 Les musiciens qui détiennent le poste de chaise titre peuvent demander d'être rétrogradés, à la condition qu'un poste soit libre dans la section concernée. Leur demande est soumise à l'accord du directeur artistique. Si le directeur artistique accepte leur demande, le musicien est rétrogradé.

16.3.2 Lorsque le directeur artistique croit que les services d'un musicien détenant un poste de chaise titre qui a terminé sa période probatoire ne sont pas adéquats pour occuper un tel poste, le directeur artistique doit faire remettre par l'OSDL au musicien concerné, en présence d'un représentant du comité des musiciens et du directeur du personnel, un avis écrit précisant les motifs de son mécontentement et l'amélioration qu'il requiert.

16.3.3 S'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante dans les trois (3) mois ou trois (3) programmes qui suivent la rencontre, selon le plus long des deux (2), travaillés en présence du directeur artistique, l'OSDL donne au musicien un avis écrit informant le musicien concerné qu'il est rétrogradé. Cette rétrogradation a lieu au moment déterminé par le directeur artistique.

16.3.4 L'avis doit être donné dans les vingt et un (21) jours suivant le délai prévu à l'article 16.3.3.

16.3.5 La prime du musicien rétrogradé selon l'une ou l'autre des dispositions prévues à cet effet à l'article 16.3 est abrogée au moment d'une telle rétrogradation.

16.4 Procédure d'appel pour raison musicale

16.4.1 Tout musicien régulier qui a reçu un avis de non-renouvellement ou de rétrogradation de l'OSDL peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis, demander par écrit à l'OSDL et à la GMMQ, la convocation d'un comité de révision. Ce comité sera composé des membres du comité d'audition du poste concerné, tel que prévu à l'article 10.3.1, à l'exception du directeur artistique qui sera remplacé par un poste solo. Le directeur général est invité à titre d'observateur lors de cette réunion.

16.4.2 Le comité de révision se réunit autant que possible dans les quinze (15) jours de la réception par l'OSDL de la demande de révision formulée par le musicien. La GMMQ et l'OSDL désignent chacun un représentant à titre d'observateurs à cette réunion. La réunion ne peut être tenue en absence d'un des représentants.

16.4.3 Ce comité de révision entend les parties, procède à l'enquête, vérifie la justesse et la suffisance de la cause et décide s'il y a lieu de maintenir ou non la décision de l'OSDL. Le fardeau de la preuve incombe à l'OSDL. La décision par résultat de vote majoritaire est finale et lie les parties.

16.4.4 La décision sans appel du comité de révision doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande de révision par le musicien à moins d'une entente écrite entre les parties prolongeant ce délai.

16.4.5 Dans les trois (3) jours qui suivent celui du vote, le comité de révision fait rapport par écrit du résultat au musicien, à la GMMQ et à l'OSDL.

16.4.6 Dans les trente (30) jours qui suivent celui de la réception du rapport transmis par le Comité de révision dans les (3) trois jours qui suivent le jour du vote, le musicien peut soumettre un grief conformément à la procédure prévue à l'article 17 advenant que le comité de révision ait omis ou négligé de l'entendre, malgré les dispositions de l'article 16.4.3, la juridiction de l'arbitre étant toutefois limitée à constater une telle situation et à rendre les ordonnances qu'il jugera appropriées pour remédier à un tel défaut.

ARTICLE 17 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

17.1 Procédures générales

17.1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à une interprétation ou à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.

17.1.2 Seules les parties signataires peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent.

17.1.3 Avant tout dépôt de grief, pour les matières autres que disciplinaires, les parties signataires s'avisent de toute mésentente relative à l'application ou à l'interprétation de l'entente.

17.1.4 Un tel avis doit être donné dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la connaissance de l'événement donnant lieu à une mésentente.

17.1.5 Dans les trente (30) jours suivant la transmission d'un tel avis de mésentente, les parties signataires se rencontrent pour discuter de leurs positions respectives et pour tenter de trouver une solution à la mésentente.

17.1.6 Un grief ne pourra être déposé par une partie signataire si elle omet de donner un avis de mésentente dans le délai mentionné à l'article 16.1.4.

17.1.7 Advenant l'absence de solution à la mésentente ou en l'absence d'une rencontre conformément aux modalités de

l'article 17.1.5, la partie signataire qui le désire doit soumettre un grief en le remettant, par écrit, à l'autre partie dans un délai de trente (30) jours de la rencontre tenue en vertu de l'article 17.1.5 ou, advenant l'absence d'une telle rencontre, dans les trente (30) jours de l'expiration du délai prévu par l'article 17.1.5.

17.1.8 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

17.1.9 La partie signataire qui défère un grief à l'arbitrage doit donner un avis à cet effet à l'autre partie signataire dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief.

17.2 Arbitrage

17.2.1 Le grief est entendu par un des arbitres suivants :

- Me Suzanne Moro,
- Me Francine Lamy,
- Me Jean-Pierre Lussier,
- Me Yves St-André

ou, du consentement des parties, par tout autre arbitre ou, à défaut, par le Ministre.

17.2.2 L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mésententes concernant l'interprétation ou l'application de l'entente, les conditions de travail et les mesures disciplinaires prévues à la présente entente. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.

17.2.3 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mésentente;

2) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;

3) fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;

4) ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité;

5) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief;

6) dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision de l'OSDL et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit.

17.2.4 La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.

17.2.5 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 18 RÉTROACTIVITÉ

18.1 Tout musicien dont les services ont été retenus par l'OSDL depuis le premier (1er) août 2017 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente recevra à titre de rétroactivité l'augmentation applicable sur le cachet minimal prévu aux articles de 8.2 pour toutes les prestations auxquelles le musicien a participé. Le paiement de la rétroactivité pour un musicien surnuméraire est applicable lorsque le montant totalise vingt dollars (20$) ou plus.

Les sommes dues par l'OSDL à titre de rétroactivité seront payées aux musiciens dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente.

ARTICLE 19 DURÉE DE L'ENTENTE

19.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 31 juillet 2023. Malgré son expiration, les conditions prévues à la présente entente sont maintenues jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle entente.

19.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

19.3 Les parties entreprendront la négociation relative au renouvellement de la présente entente collective au plus tard le cent vingtième (120e) jour suivant la date de son expiration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en trois (3) exemplaires, ce 26e jour du mois d'octobre 2018.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Luc Fortin, président

Gaëtan Chénier, représentant des musiciens

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE LONGUEUIL

Jean-Marc Léveillé, président du conseil d'administration

Denyse Thiffault, directrice générale par intérim

ANNEXE A Liste des musiciens réguliers en date de la signature de l'entente

Violons I
Caroline Chéhadé, *violon solo*
Solange Bouchard, *violon solo associée*
Valérie Belzile, violon solo *assistante*
Linda Poirier
Bernard Cormier
Lyne Allard
Caroline Laurent
Maude Fréchette

Violons II
Ariane Bresse, *solo*
Brigitte Lefebvre, *assistante*
Monique Lagacé
France Lessard
Martine Michaud
Claudio Ricignuolo
Lise-Marie Riberdy

Altos
Brian Bacon, *solo*
Elvira Misbakhova, *assistante*
Gérald Daigle
Daniel Plamondon
Aleksey Dyachkov
Élisa Boudreau

Violoncelles
Christopher Best, *solo*
Poste à pourvoir, assistante
Thérèse Ryan
Iona Corber
Veronica Ronkos

Contrebasses
Marc Denis, *solo*
Réal Montminy, *assistant*
Gilbert Fleury
Catherine Lefebvre

Flûtes
Heather Howes, *solo*
Jérôme Laflamme, *2e et piccolo*

Hautbois
Maryse Fredette, *solo*
Josée Marchand, *2e et cor anglais*

Clarinettes
François Martel, *solo*
Denis Doucet

Bassons
Carmelle Préfontaine, *solo*
Mary Chalk

Cors
Corine Chartré-Lefebvre, *solo*
Simon Harel
Lyne Santamaria
Jean-Jules Poirier

Trompettes
Manon Lafrance, *solo*
Gaëtan Chénier

Trombones
Patrice Richer, *solo*
Angelo Munoz

Trombone basse
Trevor Dix, *solo*

Tuba
Scott Cheyne, *solo*

Timbales
Julie Béchard, *solo*

Percussions
Michel Viau, *solo*
Gérald Bissonnette

Harpe
Annabelle Renzo, *solo*

Directeur du personnel
Michel Viau

Musicothécaire
Martine Michaud

ANNEXE B **Contrat de service d'un musicien régulier**

ENTRE L'Orchestre symphonique de Longueuil, ci-après l'«OSDL »

ET

Nom et prénom du musicien : _____

Instrument: _____

Adresse : _____

_____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courrier électronique : _____

NAS : _____ No membre GMMQ : _____

Numéro de TPS : _____ Numéro de TVQ : _____

Ci-après le « Musicien ».

L'OSDL et le Musicien conviennent de ce qui suit :

1. L'OSDL retient, pour une durée indéterminée, les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente collective conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et l'OSDL.

2. Poste du Musicien : _____

3. Le Musicien s'engage à agir avec loyauté envers l'OSDL. En conformité avec les articles 7.4, 7.5 de l'Entente, le musicien s'engage à accorder la priorité aux activités régulières de l'OSDL, en cas de conflit d'horaire ou de propositions d'engagement pour des activités extérieures à l'OSDL.

4. Le Musicien s'engage à aviser par écrit l'OSDL de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de télécopieur ou de courrier électronique.

5. Le Musicien s'engage envers l'OSDL à jouer exclusivement pour l'OSDL et pour aucun autre orchestre symphonique dont le siège social est situé sur le territoire de la Montérégie, tel que décrit sur la carte en Annexe « B », sous peine de voir son contrat résilié par l'OSDL.

6. L'OSDL et le Musicien s'engagent à respecter l'entente collective conclue entre l'OSDL et la GMMQ.

7. Conditions particulières :_____

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux (2) exemplaires à _____

le _____.

_____ _____

Directeur général de l'OSDL Musicien